



Memorandum

Ramsey Lake Road
Sudbury, Ontario
Canada P3E 2C6
(705) 675-1151, ext. 3402
Fax (705) 673-6522

Note de service

Chemin du lac Ramsey
Sudbury (Ontario)
Canada P3E 2C6
(705) 675-1151, poste 3402
Télécopieur (705) 673-6522

Office of the
Vice-President, Academic
Bureau du vice-recteur
à l'enseignement et à la recherche

Destinataires : Membres du corps professoral de l'Université Laurentienne et des universités fédérées

Expéditeurs : D^r Doug Parker,
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (Affaires anglophones)
D^r André Roberge,
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (Affaires francophones)

Objet : Directives pour la vente de manuels de laboratoire, matériel de cours, notes de cours,
etc.

Date : 30 août 2000

Vous trouverez en annexe les directives susmentionnées. Elles ont pour objectif, du moins en partie, de protéger l'UL contre les violations possibles des droits d'auteur et permettront d'instaurer une pratique commune et uniforme au sein de l'Université.

Nous vous remercions de votre collaboration.

D^r Doug Parker
Vice-recteur à l'enseignement et à la
recherche (Affaires anglophones)

D^r André Roberge
Vice-recteur à l'enseignement et à la
recherche, (Affaires francophones)

:an

P.j.

C.c. : Richard Morin, gérant de la Librairie
Gerry Labelle, Services financiers
Équipe de gestion

Université Laurentienne

Directives pour la vente de manuels de laboratoire, matériel de cours, notes de cours, etc.

Parfois, les membres du corps professoral vendent aux membres de la population étudiante, directement ou par l'intermédiaire des secrétaires ou des techniciens de l'unité, des manuels de laboratoire, matériel de cours, notes de cours, etc. Les directives ci-dessous ont donc pour objectif de normaliser la manière dont l'Université fournit ce matériel aux membres de la population étudiante.

L'Université a négocié avec CANCOPY (l'organe chargé des autorisations aux termes de la Loi canadienne sur les droits d'auteur) une entente couvrant ses membres du corps professoral, de la population étudiante et du personnel. L'Université est tenue de maintenir un registre de tout ce qui est copié **pour la revente. Pour cette raison, il est essentiel que chaque unité ou personne ayant l'intention de mettre à la disposition des membres du corps étudiant des copies des manuels de laboratoire, matériel de cours, notes de cours, etc. le fasse uniquement au moyen d'ententes spécifiques avec la Librairie de l'Université.**

L'Université pourra ainsi tenir le registre requis et faire les paiements exigés par l'entente avec CANCOPY. Si ces registres ne sont pas tenus, l'Université pourrait subir des pénalités.

Ces directives s'appliquent aussi au travail préparé par chaque membre du corps professoral, même si le travail ne contient pas de matériel copié.

Les droits d'auteur versés aux membres du corps professoral de l'Université Laurentienne pour les travaux écrits par eux sont de 2 ¢ par page, au maximum. Les membres du corps professoral ne peuvent forcer ou insister auprès des membres de la population étudiante pour qu'ils achètent leurs travaux.

Université Laurentienne

Procédures pour la vente de manuels de laboratoire, matériel de cours, notes de cours, etc.

1. Le membre du corps professoral remettra à la bibliothèque un exemplaire de l'original.
2. Le membre du corps professoral doit indiquer tous les passages ou pages protégés par droits d'auteur qui se rapportent à son travail.
3. Si le travail du membre du corps professoral est original, il doit signer une déclaration du fait qu'il n'y a pas de passages protégés par droits d'auteur dans son travail.
4. Le personnel de la Librairie enregistrera ces passages et obtiendra de l'éditeur ou de CANCOPY l'autorisation pour les reproduire.
5. La Librairie enverra l'original au Service d'impression qui l'imprimera.
6. À son retour du Service d'impression, le document est vendu par la Librairie à un prix qui tient compte
 - a) des frais de CANCOPY ou de droits d'auteur,
 - b) des coûts perçus par le Service d'impression,
 - c) de 20 % de bénéfice pour la Librairie,
 - d) des droits d'auteur payés au membre du corps professoral, le cas échéant.
7. Il revient à la Librairie de maintenir les registres requis et de verser les paiements exigés par l'entente avec CANCOPY.
8. La Librairie informera le Centre de la paie des droits d'auteur à verser au membre du corps professoral (2 ¢ par page, au maximum). Ce montant sera considéré comme revenu T4-A et ne fera l'objet d'aucune déduction réglementaire.

Les questions concernant ces directives et procédures devront être adressées à M. Gerry Labelle, directeur des services financiers, au poste 3047.